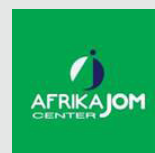




LA LOI D'AMNISTIE AU SÉNÉGAL : **UN DENI DE JUSTICE**

Stanford
Law School | Rule of Law
Impact Lab





JANVIER 2025

Ce rapport a été préparé par le Rule of Law
Impact Lab de la Stanford Law School
et l'Afrikajom Center.

Le rapport complet peut être téléchargé à l'adresse suivante :
<https://law.stanford.edu/rule-of-law-impact-lab>.

Table des matières

Résumé et recommandations	4
I. Introduction.....	6
II. La loi d’amnistie sénégalaise.....	8
III. Violations des droits de l’homme visées par la loi d’amnistie sénégalaise	9
IV. Analyse de la loi d’amnistie sénégalaise au regard du droit international.....	10
IV. 1. La loi d’amnistie viole le droit des victimes à un recours effectif contre les violations des droits de l’homme.....	11
IV. 2. La loi d’amnistie viole le droit des victimes et du peuple sénégalais à connaître la vérité sur les violations des droits de l’homme	14
IV. 3. La loi d’amnistie viole l’obligation du Sénégal d’enquêter et de poursuivre les personnes susceptibles d’être pénalement responsables de violations flagrantes des droits de l’homme.....	14
IV. 4. Les amnisties générales violent le droit international	17
V. Conclusions et recommandations	19
Annexe 1 : Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, 13 mars 2024 (Loi d’amnistie).....	20
Remerciements	22
Notes de fin d’ouvrage	23

Résumé et recommandations

En mars 2024, le Parlement sénégalais a adopté une loi d'amnistie pour les crimes et délits liés à des manifestations politiques ou ayant des motivations politiques qui ont été commis entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024.¹ La loi accorde notamment l'amnistie aux manifestants et aux dirigeants politiques de l'opposition qui ont été détenus, ainsi qu'aux agents du gouvernement et des services de sécurité qui ont commis de graves violations des droits de l'homme au cours de cette période. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme estiment qu'au moins 40 manifestants ont été tués.² Des organisations locales de la société civile et des partis politiques ont signalé que des agents de l'État avaient arrêté près d'un millier de personnes, dont beaucoup ont été détenues arbitrairement, privées d'une procédure régulière, torturées et/ou maltraitées.³ La loi d'amnistie ne prévoit aucun recours pour les victimes de violations des droits de l'homme. Il n'existe pas non plus d'autre législation prévoyant de tels recours.

Ce rapport fournit une analyse juridique complète de la loi d'amnistie à la lumière des obligations internationales du Sénégal. Le Sénégal a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CAT), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). La loi d'amnistie ne saurait exonérer le Sénégal des obligations qui lui incombent en vertu de ces traités.⁴

Le rapport conclut que la loi d'amnistie viole les obligations internationales du Sénégal pour quatre raisons. Premièrement, la loi ne prévoit pas de recours effectif pour les victimes de violations des droits de l'homme, y compris des réparations et un mécanisme permettant aux victimes de faire entendre leur cause. Deuxièmement, la loi ne protège pas le droit des victimes et des peuples à la vérité sur les violations des droits de l'homme. Troisièmement, la loi viole l'obligation du Sénégal de poursuivre et condamner les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme. Enfin, l'amnistie sénégalaise est une amnistie «générale» ou «inconditionnelle», qui exempte de poursuites de vastes catégories d'auteurs de violations graves des droits de l'homme. Les auteurs n'ont pas à satisfaire à des conditions préalables pour pouvoir bénéficier de la loi, notamment celles visant à garantir individuellement la divulgation complète de ce qu'ils savent sur les crimes couverts par l'amnistie. De telles amnisties sont contraires au droit international.

En conséquence, pour se conformer à ses obligations internationales, la République du Sénégal devrait :

1. Garantir le droit à un recours effectif des victimes de violations des droits de l'homme liées aux manifestations politiques qui ont eu lieu au Sénégal entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. Cela inclut le droit des victimes à un recours effectif devant un tribunal ainsi qu'à obtenir réparation.

2. Garantir le droit des victimes et des sociétés à connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme liées aux manifestations politiques qui ont eu lieu au Sénégal entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024.
3. Garantir des poursuites pénales efficaces contre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment les homicides, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les détentions arbitraires.

I. Introduction

Le Sénégal a longtemps été considéré comme un modèle de stabilité démocratique en Afrique. Cependant, entre le début de l'année 2021 et les élections présidentielles de mars 2024, le pays a connu des troubles politiques importants, marqués par des manifestations de masse et des violences. Des représentants du gouvernement et des forces de sécurité se sont livrés à de graves violations des droits de l'homme – notamment des actes de torture et des homicides – en toute impunité. Les organisations internationales de défense des droits de l'homme estiment qu'au cours de cette période, au moins 40 manifestants ont été tués.⁵ En outre, elles rapportent, sur la base des évaluations d'organisations locales de la société civile et de partis politiques, que des agents de l'État ont arrêté près d'un millier de personnes, dont beaucoup ont été détenues arbitrairement, privées d'une procédure régulière, torturées et/ou maltraitées.⁶

Le 3 février 2024, le président de l'époque, Macky Sall, a annoncé que l'élection présidentielle prévue pour le 25 février serait reportée pour une durée indéterminée, ce qui a déclenché de nouveaux troubles politiques.⁷ Deux éminents dirigeants du parti d'opposition PASTEF (Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité) – Ousmane Sonko et Bassirou Diomaye Faye – étaient alors détenus et ne pouvaient donc pas se présenter à l'élection. Ousmane Sonko avait été condamné en juin 2023 pour « corruption de la jeunesse ». ⁸ Bassirou Diomaye Faye était en détention provisoire depuis avril 2023 et était

poursuivi pour outrage à magistrat et diffamation du pouvoir judiciaire.⁹ L'opposition voyait dans ces condamnations des manipulations politiques visant à empêcher ces dirigeants de se présenter aux élections présidentielles.¹⁰

Fin février 2024, invoquant l'esprit de réconciliation, Macky Sall a annoncé un projet de loi d'amnistie pour les actes liés aux manifestations politiques depuis 2021.¹¹ En mars 2024, le Parlement sénégalais a adopté une loi d'amnistie pour les actes criminels liés aux manifestations politiques ou ayant des motivations politiques qui ont été commis entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024.¹² La loi a accordé l'amnistie aux hommes politiques qui avaient été détenus, aux manifestants, et aux agents de l'État qui s'étaient livrés à des violations des droits de l'homme.¹³

MM. Faye et Sonko ont tous deux bénéficié de l'amnistie et ont été libérés le 14 mars 2024.¹⁴ M. Faye a pu participer aux élections du 24 mars 2024 et les a remportées avec 54,28 % des voix.¹⁵ Le 2 avril 2024, il a prêté serment en tant que Président du Sénégal; le même jour, il a nommé Ousmane Sonko au poste de Premier ministre.¹⁶

Entre le 28 mai et le 4 juin 2024, un dialogue national¹⁷ a eu lieu pour discuter de la réforme et de la modernisation du système judiciaire sénégalais, mais aucune de ses recommandations finales n'a porté sur la mise en œuvre de la loi d'amnistie.¹⁸

Le 14 décembre 2024, le ministre de la Justice a déclaré devant les députés élus un mois plus tôt que « *toute la lumière* » serait faite sur les décès

survenus au cours de violences politiques et que « *les responsabilités seront situées et les commanditaires répondront de leurs actes* ».¹⁹

Lors de sa déclaration de politique générale du 27 décembre 2024, le Premier ministre Ousmane Sonko a également annoncé que sera proposée à l'Assemblée nationale un « *projet de loi rapportant la loi d'amnistie votée le 10 mars 2024* » pour que « *toute la lumière soit faite et les responsabilités établies de quelque bord que ce soit* ». Il a également indiqué que seront inscrits dans le nouveau projet de loi de finances des crédits destinés aux victimes de la période préélectorale.²⁰

Le présent rapport fournit une analyse juridique complète de la loi d'amnistie à la lumière des obligations internationales du Sénégal. Il conclut à l'illicéité de la loi d'amnistie et recommande au Sénégal de prendre des mesures spécifiques pour se conformer à ces obligations.

II. La loi d'amnistie sénégalaise

L'amnistie est définie comme une mesure juridique qui a pour effet de :

- (a) proscrire sans effet rétroactif la mise en mouvement de l'action publique et, dans certains cas, de l'action civile contre certains individus ou catégories d'individus, pour un comportement criminel précis préalable à l'adoption de l'amnistie; ou
- (b) supprimer rétroactivement la responsabilité en droit établie antérieurement.²¹

Une amnistie « générale » ou « inconditionnelle » est une amnistie qui « exonère de vastes catégories d'auteurs d'infractions graves aux droits de l'homme de poursuites pénales ou d'actions civiles sans que les bénéficiaires aient à remplir de conditions préalables, y compris celles visant à obtenir la divulgation pleine et entière de ce qu'ils savaient, à titre individuel, des crimes couverts par l'amnistie. »²²

Le 6 mars 2024, le Parlement sénégalais a adopté une loi d'amnistie générale, qui a été promulguée le 13 mars 2024 par le Président de la République :

« Art. 1. Sont amnistiés, de plein droit, pour tous les faits, susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024 tant au Sénégal qu'à l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques y compris celles faites par tous supports de communication, que leurs auteurs aient été jugés ou non.

Art. 2. L'amnistie entraîne, sans qu'elle ne puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Art. 3. L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayants droit.

Art. 4. Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, dans les conditions prévues à l'article 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 5. Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine effacée par l'amnistie, sauf dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

*Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou les Archives nationales».*²³

III. Violations des droits de l'homme visées par la loi d'amnistie sénégalaise

Selon Amnesty International, plus de 60 personnes ont été tuées lors de manifestations entre mars 2021 et février 2024.²⁴ Entre autres incidents, Amnesty International a signalé que les 9 et 10 février 2024, alors que des citoyens protestaient contre le report des élections par le président de l'époque, Macky Sall, les forces de sécurité sénégalaises ont tué trois personnes, dont un garçon de 16 ans, et arrêté des centaines de personnes lors d'une violente répression des manifestants à Saint-Louis, Dakar et Ziguinchor.²⁵ Au cours des manifestations violentes des 1^{er} et 2 juin 2023, auxquelles ont participé les forces de sécurité et des civils armés, au moins 23 personnes dont trois enfants auraient été tuées et 390 autres auraient été blessées à Dakar et à Ziguinchor, plusieurs d'entre elles ayant été blessées par balle.²⁶ Les 1^{er} et 2 juin 2023, la police aurait abattu Ousmane Badio (17 ans) et Souleymane Sano (25 ans) à Ziguinchor lors de manifestations ; le 2 juin 2023, Bassirou Sarr, 31 ans, tailleur et habitant de Pikine Guinaw-Rails (banlieue de Dakar), aurait été tué par balle ; le 3 juin 2023, la police aurait battu et tué le rappeur et producteur Abdoulaye Camara, connu sous le nom de «Baba Kana» ; le 2 juin 2023, Fallou Sall, un ferrailleur de 17 ans originaire de Thiaroye-sur-Mer, a été abattu alors qu'il rentrait chez lui après son travail.²⁷

De même, Human Rights Watch a documenté *«le recours excessif à la force par les forces de sécurité sénégalaises, y compris des tirs à balles réelles et l'utilisation inappropriée de gaz*

lacrymogène, pour disperser des manifestants, en mars 2021, en juin 2023 et en février 2024».²⁸ Selon Human Rights Watch, au 5 mars 2024, *«[a]u moins 40 personnes ont été tuées lors d'affrontements violents depuis mars 2021, sans que quiconque n'ait été obligé de rendre des comptes»*.²⁹ Entre mars 2021 et janvier 2023, jusqu'à 1 000 membres de l'opposition auraient été arrêtés dans tout le pays.³⁰ Human Rights Watch a également documenté la torture, les mauvais traitements, la détention provisoire prolongée et les violations des droits de la défense subis par les personnes arrêtées dans le cadre des manifestations menées par l'opposition depuis 2021.³¹

Parmi d'autres violations graves des droits humains, Human Rights Watch a documenté la façon dont la police aurait torturé un membre du parti politique PASTEF âgé de 28 ans, arrêté le 1^{er} juin 2023 à Mbour, dans la région de Thiès, lors d'une manifestation pro-opposition, et Pape Abdoulaye Touré, un jeune militant politique, le 2 juin 2023 à Dakar.³²

Dans certains cas, les manifestants ont également été accusés de violences, notamment en attaquant les forces de sécurité avec des pierres ou d'autres armes, et en saccageant des bâtiments publics.³³ Des individus, suspectés d'avoir causé la mort de deux personnes en ayant mis le feu à un bus, ou d'avoir incendié la bibliothèque de l'Université Cheikh Anta Diop, ont pu bénéficier de l'amnistie.³⁴

IV. Analyse de la loi d'amnistie sénégalaise au regard du droit international

Le Sénégal est lié par le droit international. L'article 98 de la Constitution sénégalaise dispose que les traités ratifiés et publiés par le Sénégal priment sur les lois nationales³⁵. Le Sénégal a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture (CAT), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et le traité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sont chargées d'interpréter et de faire respecter les dispositions de la CADHP.³⁶ Les arrêts de la Cour africaine contre un État sont contraignants et exécutoires à l'égard de cet État,³⁷ et tous les États membres sont censés suivre la jurisprudence de la Cour sur l'interprétation des dispositions de la CADHP. Les recommandations de la Commission africaine ne sont pas juridiquement contraignantes pour les États parties.³⁸ Cependant, en ratifiant la Charte africaine, les États membres acceptent la compétence de la Commission africaine pour interpréter et promouvoir les dispositions de la CADHP, et doivent mettre en œuvre la Charte africaine de bonne foi en prenant en considération la jurisprudence de la Commission.

Le Sénégal est également tenu de respecter les décisions de la Cour de justice de la CEDEAO,³⁹ qui peut aussi interpréter et appliquer les dispositions de la CADHP.⁴⁰

Il est solidement établi que les lois d'amnistie nationales ne peuvent pas exempter un État de ses obligations internationales. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ont toutes deux reconnu que :

«les lois d'amnistie ne peuvent exonérer l'Etat qui les adopte de ses obligations internationales [...]. L'interdiction de la poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'homme par le biais d'amnisties amènerait les Etats non seulement à promouvoir l'impunité, mais ôterait toute possibilité d'enquêter sur ces abus et priverait les victimes de ces crimes d'un recours effectif aux fins d'obtention de réparations.»⁴¹

La Cour de justice de la CEDEAO a également affirmé le «principe solidement établi en droit international, et aux termes duquel un Etat ne peut invoquer son droit interne – en l'espèce la mesure d'amnistie – pour échapper à ses obligations internationales – stipulées par les traités et conventions».⁴²

Comme l'a noté le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, une amnistie est illicite au regard du droit international si elle :

- (i) porte atteinte au droit des victimes à un recours effectif, y compris à réparation ; ou
- (ii) restreint le droit des victimes et des associations de connaître la vérité sur les

violations des droits de l'homme et du droit humanitaire; ou

- (iii) empêche la poursuite d'individus qui peuvent être pénalement responsables de crimes de guerre, d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de violations flagrantes des droits de l'homme, y compris dans les cas où ces violations sont fondées sur des motivations sexistes.⁴³

Comme expliqué ci-dessous, la loi d'amnistie sénégalaise viole le droit international pour ces trois raisons, et parce qu'il s'agit d'une amnistie « générale » ou « inconditionnelle ».

1. La loi d'amnistie viole le droit des victimes à un recours effectif contre les violations des droits de l'homme

Le Sénégal a ratifié le PIDCP, la CADHP et la CAT. Le PIDCP et la CADHP protègent le droit à la vie⁴⁴, le droit contre l'arrestation et la détention arbitraires⁴⁵, le droit de ne pas subir de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁶ et le droit à un recours effectif en cas de violation de ces droits.⁴⁷ La CAT protège le droit de ne pas subir de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants, le droit des victimes à une réparation et à une indemnisation juste et adéquate, y compris les moyens d'une réadaptation aussi complète que possible.⁴⁸

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a estimé que les amnisties qui privent les victimes de recours effectifs sont incompatibles avec l'article 7(1) de la CADHP, qui protège le droit à ce que sa cause soit entendue.⁴⁹ Dans l'affaire *Ajavon c. Bénin*, la Cour s'est penchée sur la loi béninoise qui a accordé l'amnistie pour

les crimes et délits commis dans le contexte des élections législatives d'avril 2019.⁵⁰ La loi s'appliquait aux violences post-électorales et protégeait les forces de sécurité de toute responsabilité pour les violations des droits de l'homme, y compris le meurtre de manifestants.⁵¹

La Cour africaine a observé qu'en vertu de l'article 7(1), « le droit à ce que sa cause soit entendue correspond au droit à un recours effectif. Il s'agit de la prérogative dont bénéficie toute personne qui se prétend victime de violation de ses droits fondamentaux de saisir la justice ». ⁵² Elle ajoute qu'« une loi d'amnistie n'est compatible avec les droits de l'homme que si elle est accompagnée de mesures réparatrices au profit des victimes ». ⁵³ Constatant que la loi d'amnistie du Bénin ne comportait pas de telles mesures réparatrices, la Cour a conclu que le Bénin avait violé le droit d'être entendu de chacune des victimes des violences électorales d'avril 2019.⁵⁴

La Commission africaine a également estimé que les amnisties accordées par le Zimbabwe et la Côte d'Ivoire violaient les articles 1 et 7(1) de la CADHP parce qu'elles privaient les victimes de recours effectifs.⁵⁵ Dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum v. Zimbabwe*, la Commission a observé que l'ordonnance instituant des mesures de clémence adoptée au Zimbabwe en l'an 2000, qui empêchait la poursuite des auteurs de « crimes à motivation politique », notamment les enlèvements, les emprisonnements forcés, les incendies criminels, la destruction de biens, les kidnappings et autres violations des droits de l'homme survenus à l'approche des élections législatives, « empêchait les victimes de crimes et de violations présumées des droits de l'homme de demander un recours effectif et une indemnisation ». ⁵⁶

Dans cette affaire, la Commission a estimé :

*« en promulguant le décret n°1 de 2000 qui interdit l'accès à tout recours dont les victimes pourraient disposer pour faire valoir leurs droits, et sans mettre en place d'autres mécanismes législatifs ou institutionnels adéquats pour garantir que les auteurs des atrocités alléguées soient punis et que les victimes des violations soient dûment indemnisées ou disposent d'autres moyens de recours efficaces, l'État défendeur a non seulement empêché les victimes de demander réparation, mais a également encouragé l'impunité, et a donc manqué à son obligation en violation des articles 1 et 7(1) de la Charte africaine ».*⁵⁷

De même, la Commission africaine a estimé que l'octroi, en vertu de la Constitution ivoirienne, d'une «immunité totale et complète» aux membres du Comité national de salut public (CNSP), qui a provoqué le coup d'État de décembre 1999 et la formation d'un gouvernement de transition, constituait une violation de la Charte africaine.⁵⁸ Elle a observé que *«l'adoption de lois qui accorderaient l'immunité aux auteurs de violations des droits de l'homme et empêcheraient les victimes de demander réparation rendrait les victimes impuissantes et les priverait de justice ».*⁵⁹

La Cour de justice de la CEDEAO a également estimé que la loi d'amnistie du Niger sur les questions liées à l'assassinat du général Mainassara Baré privait ses ayants droit de leur droit d'être entendus et d'accéder à la justice en vertu de la Charte africaine.⁶⁰

En statuant sur la légalité des amnisties en vertu de la CADHP, la Cour africaine et la Commission africaine se sont toutes deux appuyées sur

le Comité des droits de l'homme des Nations Unies – l'organe du traité PIDCP chargé de surveiller sa mise en œuvre par les États parties.⁶¹ Dans l'affaire *Ajavon c. Bénin*, la Cour a ainsi cité les conclusions du Comité des droits de l'homme selon lesquelles *«[l]es amnisties prononcées pour des violations flagrantes des droits de l'homme [...] sont incompatibles avec les obligations contractées (article [2].3.a, à savoir garantir que toute personne dont les droits et libertés sont violés dispose d'un recours utile) en vertu du PIDCP ».*⁶² La Commission africaine s'est également appuyée sur l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme des Nations unies relative à l'article 7 du PIDCP (concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants), qui dispose que *«les États ne peuvent priver les individus de leur droit à un recours effectif, y compris à une indemnisation et à une réadaptation aussi complète que possible ».*⁶³

De même, le Comité contre la torture, l'organe conventionnel chargé de veiller au respect de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a déclaré dans son Observation générale n° 3 qu'en vertu de l'article 14 de ce traité, *«les États parties garantissent dans tout territoire sous leur juridiction aux victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements le droit d'obtenir réparation »* et que le terme «réparation» englobe les notions de «recours utile» et de «réparation».⁶⁴ Le Comité a noté qu'il *«a toujours affirmé que l'amnistie pour des faits de torture était incompatible avec les obligations imposées aux États par la Convention, notamment par l'article 14. [...] L'amnistie pour des faits de torture et de mauvais traitements constitue un obstacle non permissible pour la victime qui cherche*

*à obtenir réparation, et qu'elle contribue à instaurer un climat d'impunité. Il engage donc les États parties à supprimer toute amnistie pour torture ou mauvais traitements».*⁶⁵

La loi d'amnistie sénégalaise entrave le droit des victimes de violations des droits de l'homme à des réparations, y compris à une indemnisation. Bien que les victimes d'une infraction pénale cherchent généralement à obtenir une indemnisation de l'auteur de l'infraction lors de la procédure devant la juridiction pénale, une victime peut également obtenir une indemnisation en intentant une action civile indépendante pour obtenir des dommages-intérêts devant les juridictions civiles.⁶⁶ L'article 3 de la loi d'amnistie dispose que *«[l']amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers»*, ce qui suggère, à première vue, que la loi n'affecte pas les droits des victimes à être indemnisées dans le cadre d'actions civiles devant les juridictions civiles. Cependant, en pratique, en interdisant les enquêtes et les poursuites pénales contre les auteurs de violations des droits de l'homme, la loi prive les victimes de leur droit d'être indemnisées dans le cadre d'une procédure civile.

En procédure civile, la charge de la preuve – y compris concernant l'identité de l'auteur de l'infraction – incombe au plaignant. En l'absence d'une enquête pénale visant à recueillir des preuves – par exemple, les noms des agents de l'État et des témoins présents au moment et sur le lieu du dommage, les images des caméras de sécurité et les rapports internes de la police – une victime de violations des droits de l'homme perpétrées par des agents de l'État sénégalais aurait du mal à fournir des preuves suffisantes pour que ces derniers soient tenus civilement responsables des dommages

subis. Dans un procès civil, le plaignant doit également payer les frais de procédure qui, en plus des honoraires de l'avocat du plaignant, peuvent inclure les honoraires de l'avocat du défendeur si le plaignant ne parvient pas à prouver sa responsabilité. En revanche, dans les procédures pénales, les coûts de la collecte des preuves sur la responsabilité des défendeurs sont supportés par l'État.

En n'accordant pas aux victimes leur droit à ce que leur cause soit entendue ainsi que leur droit à des réparations, notamment une indemnisation, la loi d'amnistie sénégalaise viole les droits des victimes à un recours effectif en vertu du PIDCP, de la CADHP et de la CAT. Comme indiqué ci-dessus, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont documenté des violations du droit à la vie, du droit contre l'arrestation et la détention arbitraires, du droit de ne pas subir de torture et de traitements cruels, inhumains et dégradants en rapport avec les manifestations politiques qui ont eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. En amnistiant les auteurs de ces violations des droits de l'homme, la loi d'amnistie viole donc les obligations juridiques du Sénégal.

La ministre sénégalaise de la Justice de l'époque, Aïssata Tall Sall, a promis au moment de l'adoption de la loi un mécanisme d'indemnisation des victimes par le biais d'une commission qui traiterait des indemnisations au cas par cas.⁶⁷ Cependant, la loi d'amnistie votée par le Parlement sénégalais ne prévoit pas un tel mécanisme et aucune autre loi ne le crée.

2. La loi d'amnistie viole le droit des victimes et du peuple sénégalais à connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme

Il est solidement établi que le droit des victimes à un recours effectif pour les violations des droits de l'homme inclut le droit à la vérité.⁶⁸

Le droit à la vérité a une dimension à la fois collective et individuelle, toutes deux inaliénables.⁶⁹ Le principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité indique :

*«[c]haque peuple a le droit inaliénable de connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux, ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit, par la violation massive ou systématique des droits de l'homme, à la perpétration de ces crimes».*⁷⁰

Le principe 4 indique que *«[i]ndépendamment de toute action en justice, les victimes, ainsi que leurs familles et leurs proches, ont le droit imprescriptible de connaître la vérité sur les circonstances dans lesquelles ont été commises les violations et, en cas de décès ou de disparition, sur le sort qui a été réservé à la victime».*⁷¹

La Cour de justice de la CEDEAO a reconnu *«l'inefficacité d'une loi d'amnistie en cas de violations graves et massives des droits fondamentaux de l'homme».*⁷² Elle a noté que *« [l]es lois d'amnistie ne sauraient constituer un voilage forcené du passé, une fin de non recevoir péremptoirement opposée à toute entreprise légitimement curieuse de connaître*

*la vérité».*⁷³ En l'espèce, l'affaire a été initiée par les ayants droit de l'ancien président du Niger, tué lors d'un coup d'État. Les ayants droit avaient déposé des plaintes devant les tribunaux locaux qui avaient été rejetées sur la base des lois d'amnistie.

La loi d'amnistie sénégalaise viole le droit à la vérité des victimes et des peuples. Comme indiqué ci-dessus, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont documenté des violations du droit à la vie, du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, et du droit de ne pas subir de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants liés aux manifestations politiques qui ont eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. En amnistiant les auteurs de ces violations des droits humains et en ne prévoyant aucun mécanisme permettant de connaître la vérité sur ces violations, la loi d'amnistie viole les obligations internationales du Sénégal.

3. La loi d'amnistie viole l'obligation du Sénégal d'enquêter et de poursuivre les personnes susceptibles d'être pénalement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme

Le Sénégal a l'obligation, en vertu du droit international, d'enquêter et de poursuivre les individus qui peuvent être pénalement responsables de violations flagrantes des droits de l'homme. Bien qu'il n'existe pas de définition universelle de l'expression «violations flagrantes des droits de l'homme», les institutions internationales utilisent indifféremment les termes «flagrant», «grave» et «sérieux» pour désigner des violations des droits de l'homme

d'une cruauté particulière.⁷⁴ Les violations perpétrées par les agents de sécurité de l'État sénégalais dans le cadre des manifestations politiques organisées entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024 comprennent des meurtres, des actes de torture, des mauvais traitements, des détentions arbitraires et un usage excessif de la force.⁷⁵ Le Comité des droits de l'homme a reconnu ces types de violations comme des violations « graves » des droits de l'homme.⁷⁶

Dans l'affaire *Ajavon c. Bénin*, la Cour africaine a observé qu'en vertu de l'article 7(1) de la CADHP, « le droit à un recours effectif entraîne pour l'État [...] une obligation d'enquêter et de punir les violations des droits de l'homme ». ⁷⁷ La Cour a également cité la décision du Comité des droits de l'homme selon laquelle « [l]es amnisties prononcées pour des violations flagrantes des droits de l'homme [...] sont incompatibles avec les obligations contractées (article [2].3.a, à savoir garantir que toute personne dont les droits et libertés sont violés dispose d'un recours utile) en vertu du PIDCP ». ⁷⁸

Le PIDCP et la CADHP protègent le droit à un recours effectif en cas de violation du droit à la vie, du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, et du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.⁷⁹ La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants protège le droit des victimes à obtenir réparation pour les actes de torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et exige des autorités compétentes des États qu'elles mènent des enquêtes rapides et impartiales sur de tels actes.⁸⁰ Ces traités exigent des États parties qu'ils mènent des enquêtes pénales efficaces et qu'ils poursuivent les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme.

En ce qui concerne le recours excessif à la force meurtrière et les violations du droit à la vie, l'Observation générale n° 36 du Comité des droits de l'homme déclare par exemple :

« Un élément important de la protection du droit à la vie assurée par le Pacte est l'obligation qu'ont les États parties [...] de faire procéder à une enquête et, le cas échéant, d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de tels actes, ce qui vaut également pour les allégations d'usage excessif de la force ayant eu des conséquences mortelles [...]. Compte tenu de l'importance du droit à la vie, les États parties, face à des violations de l'article 6, ne doivent pas, d'une manière générale, se contenter de mesures administratives ou disciplinaires, mais doivent normalement faire procéder à une enquête pénale aboutissant, si suffisamment de preuves à charge sont réunies, à des poursuites pénales. Les immunités et amnisties accordées aux auteurs d'homicides intentionnels et à leurs supérieurs, et les mesures comparables qui engendrent une impunité de fait ou de droit, sont, en règle générale, incompatibles avec l'obligation de respecter et de garantir le droit à la vie et d'offrir aux victimes un recours utile ». ⁸¹

De même, en ce qui concerne la torture, l'Observation générale n° 20 du Comité des droits de l'homme précise que « les amnisties sont généralement incompatibles avec le devoir qu'ont les États d'enquêter sur les actes [de torture], de garantir l'absence de tels actes dans leur juridiction et de veiller à ce qu'ils ne se reproduisent pas à l'avenir ». ⁸² Dans l'affaire *Rodríguez c. Uruguay*, le Comité des droits de l'homme a estimé que le refus du gouvernement uruguayen d'enquêter

sur des allégations de torture par un régime antérieur, sur la base d'une loi d'amnistie, violait les articles 7 et 2, paragraphe 3, du PIDCP.⁸³ Le Comité n'a pas accepté l'argument du gouvernement selon lequel «*enquêter sur des faits passés ... amènerait à ranimer des affrontements vécus entre les personnes et les groupes, ce qui n'est pas de nature à faciliter la réconciliation, la pacification et le renforcement des institutions démocratiques*».⁸⁴ Le Comité a noté «*que l'adoption de cette loi [d'amnistie] exclut effectivement, dans un certain nombre de cas, la possibilité de mener une enquête sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé et empêche par conséquent l'Etat partie de s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de fournir un recours utile aux victimes desdites violations*». En outre, le Comité craint «*qu'en adoptant cette loi, l'État partie n'ait contribué à instaurer un climat d'impunité susceptible de nuire à l'ordre démocratique et de donner lieu à de nouvelles violations graves des droits de l'homme*».⁸⁵

Le Comité contre la torture a également déclaré dans son Observation générale n° 2 que «*une amnistie ou tout autre obstacle juridique qui empêcherait que les auteurs d'actes de torture ou de mauvais traitements fassent rapidement l'objet de poursuites et de sanctions équitables, ou qui exprimerait une réticence à cet égard, violerait le principe d'intangibilité*».⁸⁶

Dans l'affaire *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, la Commission africaine a estimé que «*en promulguant l'ordonnance instituant des mesures de clémence n° 1 de 2000 [...] et sans mettre en place d'autres mécanismes législatifs ou institutionnels adéquats pour garantir que les auteurs des atrocités présumées soient punis [...], l'État*

défendeur a non seulement empêché les victimes de demander réparation, mais a également encouragé l'impunité, et a donc manqué à son obligation en violation des articles 1 et 7(1) de la Charte africaine».⁸⁷ La Commission a observé que «*il est généralement considéré que le facteur le plus important dans la prolifération et la poursuite des violations des droits de l'homme est la persistance de l'impunité, qu'elle soit de jure ou de facto. Il est communément admis que la clémence encourage l'impunité de droit comme de fait et prive les victimes d'une juste compensation et d'un recours efficace*».⁸⁸ Elle demande à la République du Zimbabwe «*de mettre en place une Commission d'enquête chargée de déterminer les causes des violences qui ont eu lieu entre février et juin 2000 et de traduire en justice les responsables de ces violences*».⁸⁹

De même, la Commission africaine a estimé qu'avec l'octroi par la Constitution ivoirienne d'une «*immunité totale et complète*» aux membres du CNSP, «*l'État défendeur a non seulement empêché les victimes de demander réparation, mais a également encouragé l'impunité, et a donc manqué à son obligation en violation des articles 1 et 7(1) de la Charte africaine*».⁹⁰

La Commission africaine a également estimé que la loi d'amnistie de juin 1993 «*annulant le caractère pénal*» des meurtres et autres violations graves des droits de l'homme commis par les forces armées et de sécurité mauritaniennes et «*excluant toute action judiciaire [...] par les victimes des violations présumées*» survenues entre 1989 et 1992 ne mettait pas la Mauritanie à l'abri des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte africaine.⁹¹ La Commission a recommandé au gouvernement d'ouvrir «*une*

enquête indépendante afin d'élucider le sort des personnes considérées comme disparues, d'identifier et de traduire en justice les auteurs des violations perpétrées à l'époque des faits dénoncés» ainsi que d'accorder des réparations et des indemnisations aux proches des victimes.⁹²

La Commission africaine s'est appuyée sur l'affaire *Barrios Altos c. Pérou*, un arrêt de principe de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant les amnisties.⁹³ Dans cette affaire, la Cour interaméricaine a déclaré :

*«Cette Cour considère inadmissibles les dispositions d'amnistie, les dispositions de prescription et l'établissement de dispositions visant l'exclusion de responsabilité ayant pour objet d'empêcher l'enquête et la sanction des responsables des violations graves des droits de l'homme telles que la torture, les exécutions sommaires, extrajudiciaires ou arbitraires ainsi que les disparitions forcées, qui sont toutes interdites car elles contreviennent aux droits indérogeables reconnus par le droit international des droits humains.»*⁹⁴

La loi d'amnistie du Sénégal viole l'obligation qui lui incombe en vertu du droit international d'enquêter pénalement et de punir les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme. Comme indiqué ci-dessus, les organisations internationales de défense des droits de l'homme ont documenté des violations du droit à la vie, du droit de ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement, et du droit de ne pas subir de torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants lors des manifestations politiques qui ont eu lieu entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. En amnistiant les auteurs de ces

violations des droits de l'homme, la loi d'amnistie viole les obligations internationales du Sénégal.

Selon une déclaration de la ministre sénégalaise de la Justice de l'époque, Aïssata Tall Sall, l'amnistie ne s'appliquerait pas aux cas de torture ou de traitement dégradant et, pour les homicides, il appartiendrait au juge de décider qui bénéficierait de l'amnistie. Cependant, la loi votée par le Parlement sénégalais ne prévoit pas une telle exception.⁹⁵

4. Les amnisties générales violent le droit international

Plusieurs institutions internationales ont jugé que les amnisties générales étaient contraires au droit international.

Par exemple, dans l'affaire *Kwoyelo c. Ouganda*, la Commission africaine a fait observer que *«[p]uisqu'elles ont pour effet d'exclure toute forme de responsabilité et donc de favoriser l'impunité, les amnisties générales sont considérées comme incompatibles avec les règles des droits de l'homme.»*⁹⁶

L'Observation générale n° 4 de la Commission africaine indique également que *«les États ne devraient pas accorder l'amnistie générale aux personnes ayant commis des actes de torture. De même, les États ne doivent pas accorder l'immunité pour des actes de torture, d'autant qu'une telle mesure est contraire à l'obligation de poursuivre les auteurs et d'accorder réparation aux victimes.»*⁹⁷

Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a estimé que les amnisties générales accordées au Pérou, en Argentine et en Uruguay étaient incompatibles avec le PIDCP.⁹⁸

La Commission africaine a observé que «*[l]e système interaméricain des droits de l'homme dispose d'une riche jurisprudence relative aux amnisties nationales en raison de son contexte historique dans lequel un certain nombre de pays d'Amérique latine ont adopté des amnisties à la suite de périodes de violations des droits de l'homme par des régimes répressifs dans le but de protéger des responsables de l'obligation de rendre des comptes pour ces violations*».⁹⁹ Elle note en particulier que «*la Cour interaméricaine des droits de l'homme a déclaré nulle une amnistie générale au Pérou en 2001, dont il a été constaté qu'elle décourageait les enquêtes et privait les victimes de tout recours*».¹⁰⁰

La loi d'amnistie sénégalaise est une amnistie «générale» ou «inconditionnelle» car elle «exonère de vastes catégories d'auteurs d'infractions graves aux droits de l'homme de poursuites pénales ou d'actions civiles sans que les bénéficiaires aient à remplir de conditions préalables, y compris celles visant à obtenir la divulgation pleine et entière de ce qu'ils savaient, à titre individuel, des crimes couverts par l'amnistie».¹⁰¹ En tant que telle, elle viole le droit international.

V. Conclusions et recommandations

L'analyse qui précède démontre que la loi d'amnistie sénégalaise viole les obligations qui incombent au Sénégal en vertu du droit international. Pour se conformer à ces obligations, la République du Sénégal devrait :

1. Garantir le droit à un recours effectif des victimes de violations des droits de l'homme liées aux manifestations politiques qui ont eu lieu au Sénégal entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024. Cela inclut le droit des victimes à un recours effectif devant un tribunal ainsi qu'à obtenir réparation.
2. Garantir le droit des victimes et des sociétés à connaître la vérité sur les violations des droits de l'homme liées aux manifestations politiques qui ont eu lieu au Sénégal entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024.
3. Garantir des poursuites pénales efficaces contre les auteurs de violations flagrantes des droits de l'homme, notamment les meurtres, la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants et les détentions arbitraires.

Annexe 1 : Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie,
13 mars 2024 (Loi d'amnistie)

169^e ANNEE - N° 7712

NUMERO SPECIAL

JEUDI 14 MARS 2024

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

VOIE NORMALE

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Six mois Un an

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f. - -

Etranger : France, RDC R.C.A., Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - 20.000f. 40.000f

Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f

Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f.

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f - Par la poste -

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

L O I

2024
13 mars Loi n° 2024-09 portant amnistie 321

PARTIE OFFICIELLE

L O I

Loi n° 2024-09 du 13 mars 2024
portant amnistie

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le but d'apaisement du climat politique et social, de renforcement de la cohésion nationale, de consolidation du dialogue national, et afin de permettre à certaines personnes qui ont eu maille à partir avec la justice de participer pleinement à la vie démocratique, Monsieur le Président de la République entend poursuivre la mise en œuvre des mesures de décriminalisation, au-delà du droit de grâce que lui reconnaît la Constitution.

De surcroît, la volonté du législateur a toujours été de favoriser l'exercice démocratique dans un contexte de dialogue et d'ouverture politique. Cela s'est traduit à chaque fois par l'adoption de lois portant amnistie des infractions criminelles et correctionnelles ayant un lien avec des événements politiques conflictuels.

Certaines poursuites engagées devant les juridictions ont abouti à des condamnations ayant entraîné des incapacités et des déchéances liées aux droits de vote et d'élection.

C'est dans cet esprit que le présent projet de loi intervient pour amnistier les infractions commises tant au Sénégal qu'à l'étranger et couvrant une période allant de 2021 à 2024.

Pendant longtemps, le législateur a voulu privilégier la voie de l'amnistie de plein droit qui a un caractère général et anonyme avec un champ d'application large, effaçant sans aucune distinction, les infractions visées.

Le présent projet de loi permettra à des personnes privées de leurs droits civiques et politiques d'être rétablies dans leurs droits.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mercredi 06 mars 2024 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Sont amnistiés, de plein droit, tous les faits, susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024 tant au Sénégal qu'à l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques y compris celles faites par tous supports de communication, que leurs auteurs aient été jugés ou non.

Art. 2. - L'amnistie entraîne, sans qu'elle ne puisse jamais donner lieu à restitution, la remise totale de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que la disparition de toutes les déchéances, exclusions, incapacités et privations de droits attachées à la peine.

Art. 3. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers.

La contrainte par corps ne peut être exercée contre les condamnés ayant bénéficié de l'amnistie, si ce n'est à la requête des victimes de l'infraction ou de leurs ayant droit.

Art. 4. - Les contestations relatives à l'application de la présente loi d'amnistie sont jugées par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel de Dakar, dans les conditions prévues par l'article 735 du Code de Procédure pénale.

Art. 5. - Il est interdit à tout magistrat ou fonctionnaire de rappeler ou de laisser subsister sous quelque forme que ce soit dans un dossier judiciaire ou de police ou dans tout document officiel, les condamnations, déchéances, exclusions, incapacités et privations de droit attachées à la peine effacée par l'amnistie sauf dispositions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Toutefois, les minutes des jugements ou arrêts ainsi que les décrets, arrêtés et décisions pris dans le cadre de la fonction publique ou des Ordres nationaux échappent à cette interdiction lorsqu'ils ont été déposés dans les greffes ou aux Archives nationales.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 13 mars 2024.

Par le Président de la République
Macky SALL

Le Premier Ministre
Sidiki KABA

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Amrit Singh, Henri Thulliez et Sébastien Gregoire. Amrit Singh est professeur de droit et directrice exécutive du Rule of Law Impact Lab à la Stanford Law School. Henri Thulliez est un conseiller expert du Rule of Law Impact Lab et avocat au barreau de Paris. Sébastien Gregoire est avocat au barreau de Paris.

Alioune Tine, Fondateur du Think-tank Afrikajom Center, a revu le mémoire et a fourni des commentaires utiles. Ibrahima Kane a également apporté une contribution précieuse à ce rapport.

Notes de fin d'ouvrage

- 1 Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, 13 mars 2024 (Annexe 1). *L'article 1 de la loi d'amnistie dispose que «Sont amnistiés, de plein droit, pour tous les faits, susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1^{er} février 2021 et le 25 février 2024 tant au Sénégal qu'à l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques y compris celles faites par tous supports de communication, que leurs auteurs aient été jugés ou non».*
- 2 Human Rights Watch, *Sénégal : Le projet de loi d'amnistie ouvre la voie à l'impunité*, 5 mars 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/05/senegal-le-projet-de-loi-damnistie-ouvre-la-voie-limpunite>; Amnesty International, *Sénégal. Il faut enquêter sur les homicides et les violences policières à l'encontre des manifestant-e-s*, 13 février 2024, <https://www.amnesty.fr/presse/sngal-il-faut-enqueter-sur-les-homicides-et-les-vio>.
- 3 Human Rights Watch, *Sénégal : Le projet de loi d'amnistie ouvre la voie à l'impunité*, 5 mars 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/05/senegal-le-projet-de-loi-damnis-tie-ouvre-la-voie-limpunite>.
- 4 Voir *Les Ayants Droit Ibrahim Mainassara Baré c. République du Niger*, Cour de justice de la CEDEAO, 2015 ECW/CCJ/JUD/23/15, 23 oct. 2015, para. 68, http://www.courtecawas.org/wp-content/uploads/2019/01/ECW_CCJ_JUD_23_15.pdf (citant l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : «Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...]»). En outre, l'article 98 de la Constitution sénégalaise dispose que les traités ratifiés et publiés par le Sénégal priment sur les lois nationales. https://adsdatabase.ohchr.org/IssueLibrary/SENEGAL_Constitution.pdf.
- 5 Human Rights Watch a rapporté qu'au moins 40 personnes ont été tuées au cours de violents affrontements depuis mars 2021. Human Rights Watch, *Sénégal: Le projet de loi d'amnistie ouvre la voie à l'impunité*, 5 mars 2024, https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/05/senegal-le-projet-de-loi-damnistie-ouvre-la-voie-limpunite_; Amnesty International a signalé qu'au moins 60 personnes ont été tuées par les forces de sécurité lors de manifestations au Sénégal depuis mars 2021. Amnesty International, *Sénégal. Il faut enquêter sur les homicides et les violences policières à l'encontre des manifestant-e-s*, 13 février 2024, <https://www.amnesty.fr/presse/sngal-il-faut-enqueter-sur-les-homicides-et-les-vio>.
- 6 Human Rights Watch, *Sénégal : Le projet de loi d'amnistie ouvre la voie à l'impunité*, 5 mars 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/05/senegal-le-projet-de-loi-damnis-tie-ouvre-la-voie-limpunite>.

- 7 Yusuf Akinpelu, *Senegal on the brink after elections postponed*, 6 février 2024, <https://www.bbc.com/news/world-africa-68209178>.
- 8 Radio France Internationale, *Sénégal : l'opposant Ousmane Sonko condamné à 2 ans de prison ferme pour « corruption de la jeunesse »*, 1^{er} juin 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230601-s%C3%A9n%C3%A9gal-l-opposant-ousmane-sonko-condamn%C3%A9-%C3%A0-2-ans-de-prison-ferme-pour-corruption-de-la-jeunesse>.
- 9 Radio France Internationale, *Sénégal: le bras droit de l'opposant Ousmane Sonko arrêté et placé en garde à vue*, 15 avril 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20230415-s%C3%A9n%C3%A9gal-bassirou-diomaye-faye-bras-droit-d-ousmane-sonko-arr%C3%AAt%C3%A9-et-plac%C3%A9-en-garde-%C3%A0-vue>.
- 10 Radio France Internationale, *Présidentielle au Sénégal : la justice réintègre Ousmane Sonko sur les listes et ouvre la voie à sa candidature*, 14 décembre 2023, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231214-pr%C3%A9sidentielle-au-s%C3%A9n%C3%A9gal-la-justice-r%C3%A9int%C3%A8gre-sonko-sur-les-listes-et-ouvre-la-voie-%C3%A0-sa-candidature>; Jeune Afrique, *Au Sénégal, la radiation de Sonko des listes électorales examinée par la justice*, 12 décembre 2023, <https://www.jeuneafrique.com/1514035/politique/au-senegal-la-radiation-de-sonko-des-listes-electorales-examinee-par-la-justice-2>.
- 11 Le Monde, *Au Sénégal, le président Macky Sall annonce un projet de loi d'amnistie générale*, 26 février 2024, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/02/26/au-senegal-le-president-macky-sall-annonce-un-projet-de-loi-d-amnistie-generale_6218693_3212.html.
- 12 Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, 13 mars 2024 (Annexe 1).
- 13 Le Monde, *Au Sénégal, le président Macky Sall annonce un projet de loi d'amnistie générale*, 26 février 2024, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/02/26/au-senegal-le-president-macky-sall-annonce-un-projet-de-loi-d-amnistie-generale_6218693_3212.html.
- 14 Le Monde, *Au Sénégal, les opposants Ousmane Sonko et Bassirou Diomaye Faye libérés de prison à quelques jours de l'élection présidentielle*, 15 mars 2024, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/03/15/au-senegal-l-opposant-ousmane-sonko-et-son-candidat-a-la-presidentielle-bassirou-diamaye-faye-ont-ete-liberes-de-prison_6222079_3212.html.
- 15 Radio France Internationale, *Présidentielle au Sénégal : les résultats définitifs confirment la large victoire de Bassirou Diomaye Faye*, 30 mars 2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240330-pr%C3%A9sidentielle-au-s%C3%A9n%C3%A9gal-les-r%C3%A9sultats-d%C3%A9finitifs-confirment-la-large-victoire-de-bassirou-diomaye-faye>.
- 16 Radio France Internationale, *Sénégal: Bassirou Diomaye Faye nommé Ousmane Sonko Premier ministre*, 3 avril 2024, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240402-s%C3%A9n%C3%A9gal-bassirou-diomaye-faye-nomme-ousmane-sonko-premier-ministre>.

- 17 Ce dialogue, intitulé “Les assises de la justice”, a réuni des magistrats, des avocats, des membres de la société civile et des universitaires.
- 18 BBC news, *Sénégal : que retenir des conclusions des assises de la justice?*, 5 juin 2024, <https://www.bbc.com/afrique/articles/cg332z3z4n7o>.
- 19 Jeune Afrique, *Au Sénégal, le ministre de la Justice remet en cause la loi d'amnistie de Macky Sall*, 14 décembre 2024, <https://www.jeuneafrique.com/1641204/politique/au-senegal-le-ministre-de-la-justice-remet-en-cause-la-loi-damnistie-de-macky-sall/>
- 20 X, compte @ViePubliqueSN, 27 décembre 2024, https://x.com/ViePubliqueSN/status/1872593416648786157?t=ak597fSE9_svnGTjf9zw0Q&s=08
- 21 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnesties* (2009), p. 5, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf.
- 22 *Ibid.*, p. 8 ; Communication 431/12, *Kwoyelo c. Ouganda*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (2018), para. 288, <https://achpr.au.int/index.php/en/decisions-communications/thomas-kwoyelo-v-uganda-43112>.
- 23 Loi n°2024-09 du 13 mars 2024 portant amnistie, 13 mars 2024 (Annexe 1).
- 24 Amnesty International, *Sénégal : L'adoption de la loi d'amnistie serait un affront aux victimes des manifestations meurtrières et renforcerait l'impunité*, 4 mars 2024, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2024/03/senegal-adoption-of-amnesty-law-would-be-an-affront-to-victims-of-deadly-protests-and-reinforce-impunity>.
- 25 Amnesty International, *Sénégal. Il faut enquêter sur les homicides et les violences policières à l'encontre des manifestant-e-s*, 13 février 2024, <https://www.amnesty.fr/presse/sngal-il-faut-enqueter-sur-les-homicides-et-les-vio>.
- 26 Amnesty International, *Sénégal : Amnesty International demande une enquête indépendante sur la répression meurtrière des manifestations*, 9 juin 2023, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/06/senegal-amnesty-international-demands-independent-investigation-into-repression-killing-during-protests>.
- 27 *Ibid.*
- 28 Human Rights Watch, *Sénégal: Le projet de loi d'amnistie ouvre la voie à l'impunité*, 5 mars 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/05/senegal-le-projet-de-loi-damnistie-ouvre-la-voie-limpunite>.
- 29 *Ibid.*
- 30 *Ibid.*
- 31 *Ibid.*
- 32 Human Rights Watch, *Sénégal: Répression pré-électorale*, 22 janvier 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/01/22/senegal-repression-pre-electorale>.
- 33 Sud Ouest, *Sénégal : neuf morts, l'armée déployée à Dakar, que se passe-t-il dans ce pays ?*, 2 juin 2023, <https://www.sudouest.fr/international/>

- international/afrique/senegal-9-morts-dans-des-affrontements-entre-police-et-manifestants-que-se-passe-t-il-dans-ce-pays-15413024.php?csnt=1919973a996 ; France 24, *Sénégal : «Les manifestants ont déversé leur colère sur tout ce qu'ils ont vu»*, 10 février 2024, <https://www.france24.com/fr/afrique/20240210-aus%C3%A9gal-les-manifestants-ont-d%C3%A9vers%C3%A9-leur-col%C3%A8re-sur-tout-ce-qu'ils-ont-vu> ; Deutsche Welle, *La police sénégalaise accuse les manifestants de violences*, 5 juin 2023, <https://www.dw.com/fr/senegal-manifestations-violence-police/a-65832069>.
- 34 Grand Panel, *Les présumés auteurs de l'incendie de la bibliothèque de l'UCAD et du bus TATA ont été libérés, 19 mars 2024*, <https://www.grandpanel.sn/les-presumes-auteurs-de-lincendie-de-la-bibliotheque-de-lucad-et-du-bus-tata-ont-ete-liberes>; PressAfrik, *Manifestation de juin 2023 : Les étudiants soupçonnés d'avoir incendié la bibliothèque de l'UCAD, les individus du bus Tata de Yarakh sont libres*, 19 mars 2024, https://www.pressafrik.com/Manifestation-de-juin-2023-Les-etudiants-soupconnes-d-avoir-incendie-la-bibliotheque-de-l-UCAD-les-individus-du-bus_a270485.html.
- 35 Constitution du Sénégal de 2001 (avec des modifications jusqu'en 2016), art. 98, https://adsdatabase.ohchr.org/IssueLibrary/SENEGAL_Constitution.pdf.
- 36 Tous les États membres de l'Union africaine, à l'exception du Maroc, ont ratifié la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et sont ainsi soumis à la compétence de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui peut être saisie par les particuliers. Sur les 54 États membres de l'Union africaine, 34 ont ratifié le Protocole relatif à l'établissement de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, dont le Sénégal. Cependant, les particuliers et les organisations non gouvernementales sénégalaises ne peuvent pas saisir directement la Cour africaine car le Sénégal n'a pas fait de déclaration spéciale pour permettre la compétence de la Cour sur les affaires portées par les particuliers et les ONG. Seul un autre État membre de l'Union africaine ou la Commission africaine peuvent engager une procédure contre le Sénégal devant la Cour africaine.
- 37 Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 30, https://au.int/sites/default/files/treaties/36393-treaty-0019_-_protocol_to_the_african_charter_on_human_and_peoplesrights_on_the_establishment_of_an_african_court_on_human_and_peoples_rights_f.pdf.
- 38 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, art. 45, https://au.int/sites/default/files/treaties/36390-treaty-0011_-_african_charter_on_human_and_peoples_rights_f.pdf.
- 39 Protocole (A/P.I/7/91) sur la Cour de justice des Communautés, 6 juillet 1991, art. 19, <http://www.courtecawas.org/wp-content/uploads/2019/01/Protocole-A-P1-7-91.pdf>.
- 40 Les États membres de la CEDEAO ont reconnu comme principes fondamentaux de l'organisation «la reconnaissance, la promotion et la protection des droits de

- l'homme et des peuples conformément aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*», art. 4(g), Traité révisé de la CEDEAO, <https://www.ecowas.int/wp-content/uploads/2022/06/REVISED-Treaty-Updated-fr.pdf>. Les violations des dispositions de la CADHP peuvent donc être examinées par la Cour de justice de la CEDEAO pour déterminer si un État membre n'a pas respecté ce principe.
- 41 *Ajavon c. République du Bénin*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, para. 234, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5fc/fa1/84e/5fcfa184e3219931623718.pdf> (citant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communications 54/91 : *Malawi African Association c. Mauritanie* ; 61/91 : *Amnesty International c. Mauritanie* ; 98/93 : *Mme Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO c. Mauritanie* ; 164/97 à 196/97 : *Collectif des Veuves et Ayants-droit c. Mauritanie* ; 210/98 : *Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c. Mauritanie*, 11 mai 2000, para. 83).
- 42 *Les Ayants Droit Ibrahim Mainassara Baré c. République du Niger*, Cour de justice de la CEDEAO, 2015 ECW/CCJ/JUD/23/15, 23 octobre 2015, para. 68, http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/ECW_CCJ_JUD_23_15.pdf (citant l'article 27 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité [...] »).
- 43 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnesties* (2009), p. 11, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf (nous soulignons). Le Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, a affirmé que les amnisties « ne peuvent jamais être autorisées à [...] excuser des violations flagrantes des droits de l'homme ». Conseil de sécurité des Nations unies, Rapport du Secrétaire général, *Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit*, Doc. ONU S/2004/616, 23 août 2004, para. 32, https://digitallibrary.un.org/record/527647/files/S_2004_616-FR.pdf?ln=en.
- 44 PIDCP, art. 6 ; CADHP art. 4
- 45 PIDCP, art. 9 ; CADHP, art. 6.
- 46 PIDCP, art. 7 ; CADHP, art. 5.
- 47 PIDCP, art. 2 ; CADHP, art. 1, 7.
- 48 CAT, art. 1, 2, 12, 13, 14, 16.
- 49 CADHP, art. 7 (« Toute personne a le droit de faire entendre sa cause »).
- 50 *Affaire Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, (*Ajavon c. République du Bénin*), paras. 227-239, <https://www.african-court.org/cpmt/storage/app/uploads/public/5fc/fa1/84e/5fcfa184e3219931623718.pdf>.

- 51 Amnesty International, *Bénin: Nouvelles lois, nouvelles restrictions aux droits humains: Amnesty International*, Communication pour la 42^e session du groupe de travail sur l'Examen Périodique Universel, 26 janvier 2023, para. 9, <https://www.amnesty.org/fr/documents/afr14/5736/2022/fr/>.
- 52 *Ajavon c. République du Bénin*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, paras. 228.
- 53 *Ibid.* 234-239.
- 54 *Ibid.* 238-239.
- 55 L'article 1 de la CADHP dispose que «*Les Etats membres de l'Organisation de l'Unité Africaine parties à la présente Charte reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans le présent chapitre et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet*».
- 56 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 245/02, 15 mai 2006, paras. 211, 215, (notre traduction) <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/zimbabwe-human-rights-ngo-forum-v-zimbabwe-24502>.
- 57 *Ibid.* para. 215 (notre traduction).
- 58 *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 246/02, 29 juillet 2008, para. 90 (notre traduction) <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/mouvement-ivoirien-des-droits-humains-midh-cote-divoire-24602>.
- 59 *Ibid.* 97, 98 (notre traduction).
- 60 *Les Ayants Droit Ibrahim Mainassara Baré c. République du Niger*, Cour de justice de la CEDEAO, 2015 ECW/CCJ/JUD/23/15, 23 octobre 2015, para. 69, http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2019/01/ECW_CCJ_JUD_23_15.pdf.
- 61 *Ajavon c. République du Bénin*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, para. 235 (citant le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Rodríguez c. Uruguay*, communication n° 322/1988, 9 août 1994, para. 12.4) ; *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 15 mai 2006, para. 200 (notre traduction) <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/zimbabwe-human-rights-ngo-forum-v-zimbabwe-24502> (citant le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (44) sur l'article 7, para. 15).
- 62 *Ajavon c. République du Bénin*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, para. 235 (citant *Rodríguez c. Uruguay*, Comité des droits de l'homme des Nations unies, communication n° 322/1988, 9 août 1994, para. 12.4).
- 63 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 245/02, 15 mai 2006, para. 200 (citant le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (44) sur l'article 7, para. 15).

- 64 Comité des Nations unies contre la torture, Observation générale n° 3, 13 décembre 2012, paras. 2, 27, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g12/487/19/pdf/g1248719.pdf>.
- 65 *Ibid*, paragraphe. 41. (nous soulignons).
- 66 Code de procédure pénale sénégalais, art. 2, 3, 4, 5, <https://justice.sec.gouv.sn/wp-content/uploads/2020/11/code-procedure-penal.pdf>.
- 67 Radio France Internationale, *Sénégal: les députés réunis pour débattre du projet de loi d'amnistie*, 6 mars 2024. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240306-s%C3%A9n%C3%A9gal-loi-amnistie-d%C3%A9put%C3%A9s-r%C3%A9unis-pour-d%C3%A9battre-du-projet-de-loi; Senepius, Loi d'amnistie, Aissata Tall Sall évoque l'indemnisation des victimes, 6 mars 2024. https://www.senepius.com/politique/loi-damnistie-aissata-tall-sall-evoque-lindemnisation-des>.
- 68 Union africaine, Politique de justice transitionnelle (2019), para. 90, https://au.int/sites/default/files/documents/36541-doc-au_tj_policy_fre_web.pdf ; Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5), 21e session extraordinaire de la Commission, 23 février-4 mars 2017, paras. 9-10, <https://caselaw.ihrda.org/api/files/1509793527436gj66f3sslmt861sg1svsfw29.pdf>.
- 69 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnesties* (2009), p. 31, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf.
- 70 Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (E/CN.4/2005/102/Add.1), 8 février 2005, Principe 2, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g05/109/01/pdf/g0510901.pdf>.
- 71 *Ibid*, Principe 4.
- 72 *Les Ayants Droit Ibrahim Mainassara Baré c. République du Niger*, Cour de justice de la CEDEAO, 2015 ECW/CCJ/JUD/23/15, 23 octobre 2015, para. 52.
- 73 *Ibid*, paragraphe. 54.
- 74 Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, *What amounts to a serious violation of international human rights law?*, août 2014, p. 12 (notre traduction) https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Publications/Academy%20Briefings/Briefing%206%20What%20is%20a%20serious%20violation%20of%20human%20rights%20law_Academy%20Briefing%20No%206.pdf.
- 75 Human Rights Watch, *Sénégal : Le projet de loi d'amnistie ouvre la voie à l'impunité*, 5 mars 2024, <https://www.hrw.org/fr/news/2024/03/05/senegal-le-projet-de-loi-damnistie-ouvre-la-voie-limpunite> ; Amnesty International, *Sénégal. Il faut enquêter sur les homicides et les violences policières à l'encontre des*

- manifestant-e-s*, 13 février 2024, <https://www.amnesty.fr/presse/sngal-il-faut-enqueter-sur-les-homicides-et-les-vio>.
- 76 Académie de droit international humanitaire et de droits humains de Genève, *What amounts to 'a serious violation of international human rights law' ?*, août 2014, p. 27 (notre traduction) https://www.geneva-academy.ch/joomlatools-files/docman-files/Publications/Academy%20Briefings/Briefing%206%20What%20is%20a%20serious%20violation%20of%20human%20rights%20law_Academy%20Briefing%20No%206.pdf ; voir également Commission internationale de juristes, *The right to a remedy and reparation for gross human rights violations*, Guide du praticien n° 2 (2018), p. xii (notre traduction) <https://www.icj.org/resource/the-right-to-a-remedy-and-reparation-for-gross-human-rights-violations-2018-update-to-practitioners-guide-no-2>.
- 77 *Ajavon c. République du Bénin*, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, requête n° 062/2019, arrêt du 4 décembre 2020, paras. 228-229.
- 78 *Ibid*, paragraphe 235 (citant le Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Rodríguez c. Uruguay*, communication n° 322/1988, 9 août 1994, paragraphe 12.4 (emphase ajoutée). 12.4) (emphase ajoutée).
- 79 PIDCP, art. 2 ; CADHP, art. 7.
- 80 CAT, art. 1, 2, 12, 13, 14, 16.
- 81 Comité des droits de l'homme, *Observation générale n° 36 sur l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, CCPR/C/GC/36, 3 septembre 2019, p. 9-10 (nous soulignons) <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g19/261/16/pdf/g1926116.pdf>.
- 82 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 245/02, 15 mai 2006, para. 203 (notre traduction), <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/zimbabwe-human-rights-ngo-forum-v-zimbabwe-24502> (citant le Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 20 (44) sur l'article 7, para. 15).
- 83 *Rodríguez c. Uruguay*, Comité des droits de l'homme des Nations unies, Communication n° 322/1988, CCPR/C/51/D/322/1988, 9 août 1994, paras. 12.1-12.3, 13, 14, <https://docstore.ohchr.org/SelfServices/FilesHandler.ashx?enc=6QkG1d%2fP-PRiCAqhKb7yhstcNDCvDan1pXU7dsZD-BaDV%2b7V1U%2bJIOSqB-J37%2bW2PYNH6THE-db%2bfo0wtjwJM16QhAht8E%2b4EKG-Cp7z7Ng1ERs5bRgni7NEy%2fIBs-dFk9nBzd6bWjPBn0XUo72GA6Hey-1cNFvyOaGqKKSvnmJ4UeaKio%3d>.
- 84 *Ibid*. para 8.5.
- 85 *Ibid*, para. 12.4.
- 86 Comité des Nations Unies contre la torture, *Observation générale n° 2*, CAT/C/GC/2, 24 janvier 2008, para. 5, <https://documents.un.org/doc/undoc/gen/g08/402/63/pdf/g0840263.pdf>.
- 87 *Zimbabwe Human Rights NGO Forum c. Zimbabwe*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, communication 245/02, 15 mai 2006, paragraphe 215 (notre traduction).

- 88 *Ibid.*, paragraphe 200 (notre traduction).
- 89 *Ibid.*, Dispositif.
- 90 *Mouvement ivoirien des droits humains (MIDH) c. Côte d'Ivoire*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 246/02, 29 juillet 2008, para. 98, (notre traduction) <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/mouvement-ivoirien-des-droits-humains-midh-cote-divoire-24602>.
- 91 Communications 54/91 : *Malawi African Association c. Mauritanie*; 61/91 : *Amnesty International c. Mauritanie* ; 98/93 : *Mme Sarr Diop, Union Interafricaine des Droits de l'Homme et RADDHO c. Mauritanie*; 164/97 à 196/97 : *Collectif des Veuves et Ayants-droit c. Mauritanie* ; 210/98 : *Association Mauritanienne des Droits de l'Homme c. Mauritanie*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, 11 mai 2000, paras. 57, 82-83, (notre traduction) <https://achpr.au.int/en/decisions-communications/malawi-africa-association-amnesty-international-ms-sarr-diop-union>.
- 92 *Ibid.*, Recommandations.
- 93 *Kwoyelo c. Ouganda*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 431/12 (2018), février 2018, para. 290 (citant *Barrios Altos c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 14 mai 2001, paras. 41-44).
- 94 *Barrios Altos c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 14 mai 2001, para. 41, https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_75_fre.pdf.
- 95 Radio France Internationale, *Sénégal: les députés réunis pour débattre du projet de loi d'amnistie*, 6 mars 2024. <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240306-s%C3%A9n%C3%A9gal-loi-amnistie-d%C3%A9put%C3%A9s-r%C3%A9unis-pour-d%C3%A9battre-du-projet-de-loi>.
- 96 *Kwoyelo c. Ouganda*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 431/12 (2018), février 2018, para. 288 (notre traduction), <https://achpr.au.int/index.php/en/decisions-communications/thomas-kwoyelo-v-uganda-43112>. La Commission a fait cette observation dans un *obiter dictum*, c'est-à-dire un avis explicatif qui n'a pas d'incidence sur les conclusions juridiques de la décision.
- 97 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Observation générale n° 4 sur la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples : Le droit à réparation des victimes de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 5)*, 21e session extraordinaire de la Commission, 23 février-4 mars 2017, para 28, <https://caselaw.ihrrda.org/api/files/1509793527436gj66f3sslmt861sg1svs-fw29.pdf>.
- 98 Voir Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte*, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.67, 25 juillet 1996, paras. 9, 20, https://digitallibrary.un.org/record/223470/files/CCPR_C_79_Add.67-FR.pdf ; Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 40 du Pacte*, U.N. Doc. CCPR/C/79/Add.46, 5 avril 1995, paras. 10, 1, <http://hrlibrary>.

umn.edu/hrcommittee/ARGENTNA.htm ; *Rodríguez c. Uruguay*, Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Communication No. 322/1988, U.N. Doc. CCPR/C/51/D/322/1988, paras. 12.2-12.4, 9 août 1994.

- 99 *Kwoyelo c. Ouganda*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 431/12, février 2018, para. 290.
- 100 *Ibid.*, para. 290 (citant *Barrios Altos c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, 14 mai 2001, paras. 41-44 ; *Loazya Tamayo c. Pérou*, Cour interaméricaine des droits de l'homme, (Réparations) para. 168).
- 101 Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Les instruments de l'Etat de droit dans les sociétés sortant d'un conflit : Amnesties* (2009), p. 8, https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/Amnesties_fr.pdf; *Kwoyelo c. Ouganda*, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication 431/12, février 2018, para. 288.